

N° 4910¹⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

sur la liberté d'expression dans les médias

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(30.3.2004)

Par dépêche du 20 février 2004, le Vice-Président de la Chambre des députés, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, transmet à ce dernier une nouvelle série de six amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des Media et des Communications au cours de sa réunion du 19 février 2004.

Ces amendements dûment motivés concernent les articles 3, 5, 7, 20, 64 et 65 de la version retenue par la commission parlementaire lors de sa séance du 9 décembre 2003 (*Doc. parl. No 4910¹¹, sess. ord. 2003-2004, pp. 18 à 30*). Seuls les amendements I à IV appellent les observations suivantes de la part du Conseil d'Etat.

Amendement I (article 3)

D'après les auteurs, l'amendement visé a pour objet de compléter la définition du diffuseur à l'effet d'y inclure „les activités qui sont effectuées par les intermédiaires de la société de l'information tels qu'ils sont définis par les articles 60 à 62 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique“.

De l'avis du Conseil d'Etat, le texte proposé ne répond cependant qu'imparfaitement au but poursuivi. Il n'est en effet nullement certain que la définition en résultant s'étende effectivement à „celui qui procède au stockage automatique, intermédiaire et temporaire d'une donnée (art. 61)“, tel que souhaité par la commission parlementaire. Force est de relever par ailleurs que la formulation de l'amendement se proposant d'ajouter à la définition du diffuseur celui qui procède „au hébergement d'une publication“ paraît quelque peu malencontreuse.

Aussi le Conseil d'Etat donne-t-il à considérer si, dans l'optique des auteurs de l'amendement en cause, l'article 3, point 2 ne pourrait pas plus proprement s'énoncer comme suit:

- „2. diffuseur: toute personne qui, pour son compte ou pour le compte d'autrui, procède à la diffusion et la distribution, sous quelque forme que ce soit, d'une publication. Rentrent notamment dans cette définition les prestataires intermédiaires visés aux articles 60 à 62 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;“.

Il n'en reste pas moins qu'il faut se demander si l'ajout est vraiment indispensable dans le contexte du projet de loi sous revue.

Amendement II (article 5)

Cet amendement se situe dans la ligne de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 27 janvier 2004 (*Doc. parl. No 4910¹², sess. ord. 2003-2004, p. 1-2*).

Il ne suscite pas d'autre observation, sauf qu'il y a lieu de remplacer les termes „conformément à“ par ceux de „par application de“, de sorte que la phrase finale de l'article 5 se lira comme suit:

- „Cette rupture du contrat de travail ne saurait être opposée au journaliste pour le priver du bénéfice des indemnités de chômage complet par application de l'article 14, paragraphe 1er, lettre a) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi, 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.“

Amendement III (article 7)

Le Conseil d'Etat ne dispose pas des éléments d'information nécessaires pour entrer dans une discussion de fond de l'amendement en cause qui semble dicté par une intervention des services du Conseil de l'Europe.

Amendement IV (article 20)

L'article 20 (article 24 dans le projet original) dispose en son paragraphe 1er que „L'obligation de diligence implique le devoir de procéder, préalablement à la communication au public, à des vérifications conformément à l'article 10 de la présente loi *ainsi que le devoir de solliciter une prise de position de la ou de(s) personne(s) concernée(s) par l'information en question.*

La sollicitation de prise de position s'établit par tous moyens.“

C'est le passage ci-dessus reproduit en italiques que l'amendement sous revue tend à supprimer „dans le but d'éviter que les journalistes soient contraints de solliciter une (telle) prise de position“ qui, de l'avis de la commission parlementaire, „constitue une entrave à la liberté d'expression dans la mesure où les journalistes et les éditeurs ne sont pas, dans la majorité des cas, en mesure d'obtenir une prise de position de la personne concernée par la publication de la nouvelle“.

Ce raisonnement ne paraît pas très convaincant au Conseil d'Etat. Il ne s'agit en effet pas de mettre les professionnels visés dans l'obligation d'obtenir la prise de position dont question, mais de les contraindre à la solliciter.

Aussi le Conseil d'Etat reste-t-il plutôt attaché à l'approche initiale qui „signifie entre autres que chaque fois qu'une information concerne une personne déterminée, le collaborateur doit tenter de solliciter une prise de position de celle-ci. Il s'agit en l'occurrence d'une obligation de moyen et le collaborateur doit prouver qu'il a effectivement essayé de contacter la personne concernée“ (commentaire de l'article 24 du projet initial / *Doc. parl. No 4910, sess. ord. 2001-2002, p. 50*).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES